

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 13 (1868)  
**Heft:** 7

**Artikel:** Actes officiels  
**Autor:** Welti  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-347444>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 31.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

ACTES OFFICIELS.

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé aux Inspecteurs fédéraux de l'infanterie la circulaire suivante :

*Berne, le 19 mars 1868.*

Tit. — L'introduction de fusils à chargement par la culasse et de nouveaux règlements d'exercice exige que les cours de cadres et de tir d'infanterie d'élite soient l'objet d'une surveillance spéciale ; il est également désirable que Messieurs les Inspecteurs eux-mêmes aient l'occasion de se familiariser avec ces diverses modifications, c'est pourquoi le Département a cru devoir prendre les dispositions suivantes au sujet des inspections de l'infanterie pendant l'année courante :

1° Devront être inspectés dans chaque arrondissement d'inspection :

- a) *Un* cours de recrues pendant 2 jours ;
- b) *Un seul* cours de cadres, mais pendant six jours ;
- c) *Un seul* cours de tir pendant toute sa durée, soit 4 jours.

2° Messieurs les Inspecteurs fédéraux ne prendront aucun adjudant pour le cours de recrues ; en revanche, pour les cours de cadres et de tir, ils seront accompagnés d'un officier de l'état-major général, savoir pour le . . . . Arrondissement par Monsieur le . . . . . pour le cours de cadre et par Monsieur le . . . . . pour le cours de tir, officiers qui devront être montés si l'Inspecteur l'est également.

3° Les inspecteurs sont priés d'indiquer au Département lesquels des cours de cette année ils se proposent d'inspecter ; ils sont également invités d'appeler directement au service l'officier d'état-major qui doit les accompagner dans chacune de ces inspections et d'en informer à temps le Département soussigné.

En vous priant de vous conformer à ces dispositions, nous saisissons, tit., cette occasion de vous renouveler l'assurance de notre parfaite considération.

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé aux autorités militaires des cantons fournissant des carabiniers la circulaire suivante :

*Berne, le 23 mars 1868.*

Très honorés Messieurs, — Quelques autorités militaires cantonales nous ayant exprimé le désir que l'on remette aussi pendant le courant de cette année le fusil Peabody aux compagnies de carabiniers de réserve, le Département a l'honneur de faire aux cantons fournissant des carabiniers les communications suivantes :

L'armement des carabiniers de réserve avec le fusil Peabody ne pourra pas avoir lieu cette année attendu que le budget n'est pas suffisant pour étendre aussi aux compagnies de réserve les cours spéciaux qui devraient avoir lieu aux frais de la Confédération pour la connaissance, le maniement et l'emploi du fusil. Ces cours sont cependant indispensables, car on ne parviendrait pas sans eux à la connaissance du mécanisme et du maniement d'arme, d'où il en résulterait des conséquences préjudiciables pour son entretien et d'autre part les exercices particuliers n'auraient aucun bon résultat, abstraction faite des dangers qui pourraient en résulter.

Si toutefois les cantons désirent que les compagnies de carabiniers de la réserve soient encore cette année armées du fusil dont il s'agit et s'ils s'engagent à les appeler aux frais du canton à un cours de 2 jours pour leur remettre ces fusils et leur apprendre à les connaître et à s'en servir, le Département est disposé à prendre les mesures nécessaires dans ce but. Il se réserve en tout cas de prendre une décision définitive lorsqu'il aura pris connaissance de toutes les opinions et de tous les désirs, c'est pourquoi il vous prie de lui faire parvenir votre réponse à ce sujet jusqu'au 4 avril prochain au plus tard.

Agrérez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

*Le Chef du Département militaire fédéral,*

WELTI.

Le Conseil fédéral a désigné les grands-juges pour les tribunaux militaires appelés à fonctionner dans le courant de cette année. Ce sont :

*Pour l'Est* : MM. le major Hartmann, à Fribourg, et le capitaine Bippert, à Lausanne.

*Pour la Suisse centrale* : MM. le major Bischof, à Bâle, et le capitaine Næf, à Winterthur.

*Pour l'Ouest et le Tessin* : MM. le major Aepli, à St-Gall, et le capitaine Häberlin, à Weinfelden.

Le choix des juges est laissé au Département militaire.



**Neuchâtel.** — Dans sa séance du 26 février 1868, le Grand Conseil a promu : 1<sup>o</sup> au grade de commandant de bataillon, les majors d'infanterie : *Cartier*, Henri-Adolphe, aux Brenets, et *Perret*, Zélim, à la Chaux-de-Fonds ; 2<sup>o</sup> au grade de major d'infanterie, les capitaines *Dubois*, François, au Locle ; *Redard*, Paul, à la Chaux-de-Fonds ; *Sandoz*, Louis, et *Quinche*, Georges-Louis, à Neuchâtel.

— Dans sa séance du 3 mars 1868, le Conseil d'Etat a fait les promotions suivantes :

a) ARTILLERIE. Au grade de capitaine, le lieutenant *Gueissbühler*, Adolphe, à Serrières ; au grade de lieutenant, les 1<sup>ers</sup> sous-lieutenants *Jequier*, Jean-Auguste, à Fleurier, et *Terrisse*, Edouard, à Neuchâtel. Au grade de 1<sup>er</sup> sous-lieutenant, les 2<sup>es</sup> sous-lieutenants *Perrochet*, James-Alphonse, à Auvernier, et *Junod*, Louis-Ed., à Neuchâtel. Au grade de lieutenant-médecin de batterie, le médecin-adjoint *Jeanne ret*, L., à la Chaux-de-Fonds.

b) CARABINIERS. Au grade de capitaine, les lieutenants *Mermod*, Jules-Ami, à la Chaux-de-Fonds, et *Gréther*, Numa, aux Ponts. Au grade de lieutenant, les 1<sup>ers</sup> sous-lieutenants : *Favre-Bulle*, J.-C., à la Chaux-de-Fonds ; *Veuve*, Louis, à la Chaux-de-Fonds, et *Vuille*, Paul-Auguste, à la Chaux-de-Fonds. Au grade de 1<sup>er</sup> sous-lieutenant, les 2<sup>mes</sup> sous-lieutenants : *Reymond*, Aug., à Fontaines ; *Cottier*, Fritz, à Môtiers, et *Soguel*, J.-H., à la Chaux-de-Fonds. Au grade de 2<sup>me</sup> sous-lieutenant, le sergent *Dagond*, Henri, à Neuchâtel.

c) INFANTERIE. Au grade de capitaine, les lieutenants : *Bertholet*, Ali, aux Ponts ; *Brunner*, Gaspard, à la Chaux-de-Fonds ; *Kaufmann*, Jean, à Fleurier ; *Pomey*, J.-H.-Aug., à Couvet, A. M. ; *Perrin*, A.-Aug., à Brot-Dessus ; *Maret*, Aug., quartier-maître, à Neuchâtel, et *Bécheraz*, Aug., à Berne. Au grade de lieutenant, les 1<sup>ers</sup> sous-lieutenants : *Ramus*, Ch.-Ed., à Fontainemelon ; *Jeanrichard*, Ch., à la Sagne ; *Roulet*, Félix, à Neuchâtel ; *Burgat*, Ch.-F., à la Chaux-de-Fonds ; *Duveluz*, Paul-Louis, à Travers ; *Bovet*, L.-Emile, à St-Sulpice ; *Jaccard*, Ch.-Eug., au Locle ; *Tonnerre*, F.-Xavier, à Colombier ; *Hilfiker*, Samuel, à Neuchâtel ; *Delachaux*, Paul,

et Audetat, Théophile, à la Chaux-de-Fonds. Au grade de 1<sup>er</sup> sous-lieutenant, les 2<sup>es</sup> sous-lieutenants : *Furrer*, Henri; *de Bosset*, F.; *DuPasquier*, Ferd.; *Godet*, H.-A., et *Ulrich*, Ch., à Neuchâtel; *Guye*, Alcide, aux Ponts; *Guye*, Henri, et *Perrenoud*, Albert, au Locle; *Nicoud*, Arnold, à la Chaux-de-Fonds; *Mosset*, Ch., au Locle, et *Vuithier*, Ernest, à Neuchâtel. Au grade de médecin de bataillon, le médecin de batterie *König*, Emile, au Locle. Au grade de lieutenant, les médecins : *Pury*, F.-G., à Neuchâtel, et *Béguin*, Ch.-L., à Corcelles.

**Fribourg**, 28 mars 1868. (*Corr. part.*) — Ci-joint les tableaux de répartition du subside fédéral et cantonal, aux différentes sociétés de tir de campagne aux armes de guerre.

*Répartition du subside de l'Etat (2000 fr.), aux Sociétés de tir de campagne en 1867, conformément à la loi du 9 mai 1863.*

SOCIÉTÉS DE TIR DE CAMPAGNE	Nombre de membres	Nombre de jours de tir	Nombre de coups tirés	Jours de tir extra	Primes pour jours de tir extra		Subsides ordinaires		TOTAL	
					Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.
1 Neyruz . . .	45	14	3040	10	21	70	22	—	43	70
2 Courgevaulx . .	20	10	2400	6	14	40	18	—	32	40
3 Morat . . .	23	7	9536	3	40	70	70	50	111	20
4 Vuisternens-en-Ogoz . . .	38	6	4035	2	13	40	30	—	43	40
5 Rue . . .	39	4	1160	—	—	—	8	—	8	—
6 Grandvillard . .	33	12	6410	8	42	70	47	50	90	20
7 Gruyères . . .	64	15	8329	11	61	10	61	50	122	60
8 Bulle . . .	126	17	22020	13	68	30	164	50	332	80
9 Romont . . .	165	9	5240	5	29	10	39	—	68	10
10 Rueyres - Treyfayes . . .	56	9	3790	5	21	10	28	—	49	10
11 Sâles, Maules et Romanens . . .	91	9	3060	5	17	—	23	—	40	—
12 H.-Gruyère . .	68	4	5670	—	—	—	42	—	42	—
13 Charmey, Gr. . .	78	6	2650	2	8	80	19	—	27	80
14 Estavayer . . .	37	7	3970	3	15	50	29	—	44	50
15 Chevrières . . .	42	10	3460	6	20	70	26	—	46	70
16 Dirlaret . . .	29	13	2330	9	16	10	17	—	33	10
17 Alterswyl . . .	44	15	3880	9	26	80	29	—	55	80
18 G.-Farvagny . .	15	6	1480	2	4	90	11	—	15	90
19 La Roche . . .	65	20	7110	16	56	90	53	—	109	90
20 St.-Martin . . .	81	20	3986	16	31	90	29	—	60	90
21 Fribourg (G. Places) . . .	185	22	11641	18	95	30	86	50	181	80
22 Fribourg (La Mottaz) . . .	134	26	15698	22	132	80	116	50	249	30
23 Cournillens . .	45	8	6400	4	32	—	48	—	80	—
24 Bœsingen . . .	25	6	1820	2	6	10	13	—	19	10
25 Cheyres . . .	36	16	3240	12	24	30	24	—	48	30
26 Albeuve . . .	21	5	1050	1	2	20	7	—	9	20
27 Tavel . . .	23	4	1190	—	—	—	9	—	9	—
28 Planfayon . . .	34	8	2030	4	10	20	15	—	25	20
	1592		146625		914	—	1086	—	2000	—

*Subside fédéral.*

1	Société de tir	de la ville de Bulle . . . . .	fr.	112 62 1/2
2	»	de La-Roche . . . . .	»	73 12 1/2
3	»	de Cheyres . . . . .	»	40 50
4	»	de Fribourg (La Mottaz) . . . . .	»	74 25
5	»	de Rueyres-Treyfayes . . . . .	»	50 62 1/2
6	»	de Romont . . . . .	»	19 12 1/2
7	»	de Neyruz . . . . .	»	50 62 1/2
8	»	de St-Martin . . . . .	»	82 12 1/2
9	»	de Farvagny . . . . .	»	20 25
10	»	de Gruyères . . . . .	»	69 75
11	»	de Charmey . . . . .	»	22 50
12	»	de Grandvillard . . . . .	»	37 12 1/2
13	»	d'Albeuve . . . . .	»	23 62 1/2
14	»	de Cournillens . . . . .	»	50 62 1/2
15	»	de Courgevauz . . . . .	»	22 50
16	»	de Morat . . . . .	»	41 62 1/2
17	»	de Vuisternens-en-Ogoz . . . . .	»	39 37 1/2
18	»	de Sales, Maules et Romanens . . . . .	»	38 25
19	»	de la Haute-Gruyère . . . . .	»	61 87 1/2
20	»	de Rue . . . . .	»	6 75
21	»	de Fribourg (Grand'Places) . . . . .	»	78 75
22	»	de Bœsingen . . . . .	»	27 —
23	»	de Dirlaret . . . . .	»	30 37 1/2
24	»	d'Alterswyl . . . . .	»	37 12 1/2
25	»	de Tavel . . . . .	»	24 75
26	»	de Chevrilles . . . . .	»	45 —

Total fr. 1181 25

Nos écoles cantonales ne sont décidées actuellement qu'en ce qui concerne les écoles de recrues et les cadres des bataillons d'élite.

La 1<sup>re</sup> série de recrues entrera le 26 avril et sera renvoyée le 7 mai. La 2<sup>e</sup> série entrera le 7 mai. La 1<sup>re</sup> série sera rappelée le 17 mai; inspection des deux séries réunies les 4 et 5 juin; licenciement le 6 juin.

Comme l'année dernière l'Instructeur en chef est Monsieur le colonel fédéral Henri Wieland.

Les cadres des bataillons d'élite seront appelés du 8 au 19 juin.



On nous adresse la lettre suivante :

*Locle, mars 1868.*

Monsieur le rédacteur de la *Revue militaire*, à Lausanne.

Monsieur,

Connaissant votre dévouement pour tout ce qui a trait à l'organisation et instruction de nos milices, je me permets de vous adresser ces quelques lignes pour vous prier de bien vouloir user de toute votre influence, afin que nous recevions dans le plus bref délai les nouveaux règlements qui ont déjà paru pour la partie allemande, mais dont on ne juge pas nécessaire de le faire pour la partie française. Les écoles d'instruction étant à la veille de commencer, il est de toute nécessité que MM. les officiers, de même que toute la troupe, puissent en prendre connaissance et les étudier. Pour mon compte je regrette infiniment tous ces changements qui n'ont en grande partie aucune raison d'être, au contraire; cela ne fait que de jeter un certain laisser-aller et du découragement dans le corps d'officiers.

Agréez, etc.

F. B., capitaine.

OBSERVATION. Tout en transmettant avec chaude recommandation la lettre ci-dessus à qui de droit, nous ferons remarquer que l'*Ecole de soldat* a paru il y a 15 jours, que l'*Ecole de bataillon* vient de paraître, que l'*Ecole de tirailleurs* ne

tardera pas à sortir aussi de presse, et que l'*Ecole de compagnie* souffre seule, dit-on, d'une fâcheuse lenteur d'imprimerie, à Neuchâtel.

En réponse à d'autres demandes semblables, et particulièrement à une de St-Imier, nous ne saurions qu'engager nos honorables correspondants à s'adresser directement au Département militaire fédéral, qui s'empressera sans nul doute de satisfaire à leurs vœux.

---

## ANNONCES.

---

### FABRICATION DE FUSILS A RÉPÉTITION. MISE AU CONCOURS.

Le département militaire fédéral ouvre par la présente un concours pour la fabrication de fusils à répétition.

1<sup>o</sup> Le modèle du fusil à répétition est déposé au bureau de l'administrateur du matériel de guerre fédéral, où on peut le voir dès ce jour.

2<sup>o</sup> Le chiffre des fusils à fabriquer est préalablement fixé à 80,000.

3<sup>o</sup> Après le résultat de la mise au concours, il sera conclu des conventions pour l'établissement de fusils terminés ou de quelques parties de cette arme. Les offres peuvent être faites pour une ou plusieurs des parties ci-après :

a) Fusils terminés avec accessoires.

b) Canons préparés et éprouvés (tournés, forés, taraudés et pourvus du logement pour le pied de la hausse).

c) Fabrication de toutes les autres parties (monture, garnitures, rayer et finir le canon, fixer la hausse et le guidon), monter et terminer le fusil.

d) Baïonnette et baguette de nettoyage.

4<sup>o</sup> Les concurrents qui feront dépendre leurs prix de soumission de l'importance de la commande et du terme de livraison devront spécifier exactement dans leurs demandes les diverses quantités pour lesquelles ils soumissionnent et les époques de livraison.

5<sup>o</sup> Les entrepreneurs devront fournir une place convenable pour l'épreuve de résistance à laquelle les fusils terminés seront soumis.

6<sup>o</sup> Les livraisons devront avoir lieu, franco, à la gare de chemin de fer la plus rapprochée.

7<sup>o</sup> Les offres doivent être adressées cachetées au département militaire fédéral jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1868.

Berne, le 19 mars 1868.

*Département militaire fédéral.*

---

### IL VIENT DE PARAÎTRE

chez TANERA, rue de Savoie, 6, à Paris,  
chez J. CHANTRENS, libraire, à Lausanne,  
et à l'Imprimerie PACHE, à Lausanne,

## GUERRE DE LA PRUSSE ET DE L'ITALIE

CONTRE

## L'AUTRICHE ET LA CONFÉDÉRATION GERMANIQUE

EN 1866.

Relation historique et critique par Ferdinand LECOMTE, colonel fédéral suisse. Un fort volume grand in-8<sup>o</sup>, avec 7 cartes et plans. — 10 francs.

Ce 1<sup>er</sup> volume, comprenant les événements jusqu'à la bataille de Koenigsgrätz inclusivement, sera suivi d'un 2<sup>d</sup> et dernier qui paraîtra en avril prochain.

---

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.